

**ASSOCIATIONS**

(Loi du 1er Juillet 1901, titre premier)

**RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

N° du dossier **555**

à rappeler dans toute  
correspondance.

VU la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901,

Certifie avoir reçu de MM. **FRENTZ**  
Président

demeurant à **NANCY 21, Rue de Gerberiller**  
une déclaration du **17 décembre 1980**  
par laquelle, ils font connaître la constitution d'une association dite :  
**UNION FRANCAISE DES UNIVERSITÉS**  
**DU TROISIEME AGE**  
dont le siège social est situé à **l'Université de Nancy I**  
**16, Rue Lorraine CO N° 140 54037 NANCY Cedex**  
ainsi que deux exemplaires des statuts de ladite association.

Pièces annexées : un registre pour modifications.

NANCY, le **18 DEC. 1980** 19

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

Pour le Préfet,

Le Directeur de l'Administration Générale  
et de la Réglementation,



*[Handwritten signature]*

**Extrait du Décret du 16 Août 1901**

ARTICLE 1er - La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2 de la loi du 1er Juillet 1901, est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

Dans le délai d'un mois elle est rendue publique par leurs soins, au moyen de l'insertion au "Journal Officiel" d'un extrait contenant la date de la déclaration de titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social (Un exemplaire du Journal Officiel contenant cette déclaration devra être remis à la Sous-Préfecture).

**Extrait de la Loi du 1er Juillet 1901**

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.